

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du deux février deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 janvier 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
29	4	2	4

Objet :
RH-4 - Participation
financière à la
protection sociale
complémentaire
« prévoyance »

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Jo LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Corinne REGLAIN, Frédéric BERNARD, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Antoine LUCAS, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Julien MARTINEZ, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER.

REPRÉSENTÉS : Caroline MANZONI (pouvoir à Jean-Jacques MATZ), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Freddy NIVEL (pouvoir à Dominique BEY), Hugo CARRAZ (pouvoir à Jacques VAREYON).

ABSENTS : Alexandra ANTUNES, Philippe TOURNIER BILLON

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Evelyne VOLAN est nommée secrétaire de séance.

Mme Marie-Jo LEVILLAIN, rapporteur, expose au Conseil municipal que la Ville d'Oyonnax a conclu un nouveau contrat groupe au titre de la protection sociale complémentaire « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de proposer à tous les agents une couverture au titre des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mais également afin d'obtenir un ratio prix/prestations avantageux pour les agents.

Ce contrat garantit l'accès à tous avec un niveau de couverture des garanties qualitatif et le bénéfice d'un taux de cotisation négocié et maintenu pendant 3 ans.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Pour le risque prévoyance, la participation financière de l'employeur ne peut être inférieure à 7 € brut par mois et ne peut pas dépasser le montant de la cotisation de l'agent.

A ce titre, dans un but d'intérêt social, la Collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Objet :
RH-4 - Participation
financière à la
protection sociale
complémentaire
« prévoyance »

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les Collectivités Territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 janvier 2026,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe le montant mensuel brut de la participation financière, en application des critères retenus, comme suit :

	Montant maximum de la part employeur
Revenu brut inférieur à 500 €	7 €
Revenu brut compris entre 500 € et 1 000 €	15 €
Revenu brut compris entre 1 001 € et 1 400 €	20 €
Revenu brut supérieur à 1 401 €	25 €

- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Autorise l'Autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent,

Objet :
RH-4 - Participation
financière à la
protection sociale
complémentaire
« prévoyance »

- Charge l'Autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette
délibération.

Fait à Oyonnax, le 2 février 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,



Evelyne VOLAN



Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **04 FEV. 2026**

- par sa publication le **04 FEV. 2026**

Le Maire

